



Rapport : FIN2024-48  
Date : 2 décembre 2024  
Soumis par : Frédéric Desnoyers  
Objet : Adoption of the Ontario Regulation 284/09  
2024 Annual Report

### Nature / Objectif

Le but de ce rapport est d'expliquer le Règlement de l'Ontario 284/09, illustrer l'impact sur le budget 2025 si toutes ces charges auraient été incluses, et de faire adopter le rapport annuel 284/09, par le Conseil.

### Directive/Politique antécédente

N/A

### Recommandation du service

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le rapport préparé selon le Règlement de l'Ontario 284/09 pour le budget 2025, soit adopté tel que présenté à l'annexe « A » du rapport no. FIN2024-48.

BE IT RESOLVED THAT the report prepared as per Ontario Regulation 284/09 for the 2025 budget, be adopted as per Schedule 'A' to Report no. FIN2024-48.

### Historique

Chaque année, en vertu du règlement 284/09, une municipalité doit faire approuver avec son budget, un rapport annuel pour démontrer les écarts entre le budget et la comptabilité d'exercice.

### Discussion

Lors de la préparation d'un budget pour une année, une municipalité à la possibilité, selon le Règlement de l'Ontario 284/09, d'exclure certaines ou toutes les charges suivantes du total estimé :

- Charges d'amortissement ;
- Charges pour les avantages postérieurs à l'emploi ;
- Charges pour fermeture et après-fermeture de dépotoir.

Si exclues, le règlement exige que le Conseil adopte un rapport annuel qui inclut :

- Un estimé de l'impact sur l'excédent accumulé résultant de l'exclusion des charges ;
- Une analyse de l'estimé de l'impact de l'exclusion des charges sur les besoins de financement futurs des immobilisations corporelles.

Également, le rapport annuel doit être préparé et adopté par une résolution du Conseil avant l'approbation du budget municipal.

Les charges d'amortissement ne sont pas incluses dans le budget de la Cité

mais les charges pour les avantages postérieurs à l'emploi et de fermeture et après-fermeture du dépotoir le sont.

La Cité, comme la plupart des municipalités, continuent de préparer les budgets selon la méthode de comptabilité de caisse qui consiste à balancer les revenus et charges d'opérations et capitales. Le Règlement de l'Ontario exige que la municipalité identifie l'impact du budget 2025 sur l'excédent accumulé après avoir converti le budget 2025 à la comptabilité d'exercice.

Impact des charges exclues sur l'excédent accumulé de 2025 :  
L'impact sur l'excédent de l'exercice, tel que démontré à l'annexe A, représente un montant de 25 075 956 \$.

Impact sur le financement futur des immobilisations corporelles :  
Inclure le coût d'amortissement dans les états financiers peut donner une idée sur le coût des actifs. Cependant, l'amortissement est calculé sur le coût historique des actifs et ainsi même si on semble avoir un surplus après avoir inclus l'amortissement, il existe tout de même des défis à long terme. En effet, la Cité a plusieurs actifs vieillissants qui coutera beaucoup plus cher à remplacer que le coût historique.

Pour éviter une augmentation majeure du taux de taxes, la Cité devraient faire des transferts plus importants aux réserves. Le plan de gestion des immobilisations assistera le Conseil à prendre des décisions stratégiques financières à long terme. Tel que déjà mentionné, un manque à gagner dans les investissements pour les immobilisations corporelles est existant.

#### Consultation

N/A

#### Recommandation ou commentaires du comité

N/A

#### Impact financier (monétaire/matériaux/etc.)

Tel que présenté dans ce rapport

#### Implications légales

N/A

#### Gestion du risque (risk management)

N/A

#### Implications stratégiques

N/A

#### Documents d'appui

Annexe A – Rapport annuel 284/09 - 2025